C ERCLE DE LA
V OILE DE
D ENNEMONT

STATUTS DU
CERCLE DE LA VOILE DE DENNEMONT

61, rue Jean Jaurès

78520 FOLLAINVILLE - DENNEMONT

Association sans but lucratif (Loi 1901)

2011

SOMMAIRE DES STATUTS

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution, objet, affiliation, siège, durée.
Article 2 : Composition
membres actifs
membres affiliés
membres associés
membres d'honneur
Article 3 : Perte de la qualité de membre
Article 4 : Admission

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition et fonctionnement des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
Convocation, modalités
Principes généraux de fonctionnement
Quorum
Pouvoirs
Enregistrement
Article 6 : Assemblée Générale ordinaire
Article 7 : Assemblée Générale extraordinaire
Article 8 : Composition élection du comité de direction
Article 9 : Composition et élection du Bureau
Article 10 : Rôle du Président et remplacement
Article 11 : Réunions du comité de direction

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : Ressources du CVD
Article 13 : Quote-part

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modifications des statuts et dissolution
Article 15 : Liquidation
Article 16 : Notification

TITRE 5 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Règlement intérieur
Article 18 : Transmission

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 – Constitution; objet; affiliation; siège; durée.

Constitution:

L'association dite "Cercle de la Voile de Dennemont" a été créée en 1926. Elle est déclarée sous la forme juridique actuelle en Sous-préfecture de Mantes-La-Jolie sous le numéro 15 à la date du 7 juin 1945 (publication au JORF du même jour).

Cette association est fondée entre les adhérents aux présents statuts conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901; elle a pour dénomination « Cercle de la voile de Dennemont » et sera désignée ci-après et dans le règlement intérieur par le sigle «CVD » .

Objet:

Cette association a pour objet :

- d'assurer la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la navigation à voile et de toutes les activités qui peuvent y être rattachées en rivière et en mer ;

- d'organiser et d'accueillir des manifestations nautiques ou dont les titres peuvent être délivrés selon les cas par la Ligue, la FFV, ou les classes, et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant afin notamment de resserrer les liens entre les membres de l'association et les pratiquants de la voile.

Dans son fonctionnement et son organisation, l'association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation contraire à ses objets et tous actes susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de quelque tiers ou groupe qui soit.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Affiliation:

L'association a été agréée le 31/03/1982 par le ministère en charge de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 78 S 276.

Elle est affiliée à la Fédération française de voile (FFV) sous le numéro 20/78008. A ce titre, elle s'engage:

- à se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportifs, administratifs et techniques, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, disciplinaire, de lutte contre le dopage, etc.,...) adoptés par la FFV,

- à respecter les décisions de la fédération, de la Ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social de l'association,

- à participer à la mise en oeuvre de la politique fédérale.

Elle a également la possibilité de s'affilier aux associations affinitaires ayant passé convention avec la FFV.

L'association licencie chaque année l'ensemble des membres actifs, personnes physiques tels qu'ils sont définis à l'article 2 et éventuellement les adhérents des groupements personnes morales définies au 2-1-2.

Cet ensemble est constitutif de la base sur laquelle l'association prend l'engagement de verser annuellement les cotisations fixées par la fédération ou éventuellement par la ligue et le comité départemental.

Siège social:

Le siège social de l'association est établi 61, rue Jean Jaurès - 78520 FOLLAINVILLE - DENNEMONT et pourra être déplacé sur simple décision du comité de direction, ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire suivant cette décision.

Durée:

La durée de l'association est illimitée

Elle est administrée par un comité de direction dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis au Titre 2 des présents statuts.

Article 2 - Composition

Les personnes physiques ou morales qui composent l'association peuvent avoir la qualité de :

2-1 ***Membres actifs :***

2-1-1 Les personnes physiques majeures propriétaires, copropriétaires ou non d'un voilier ainsi que les juniors de 16 à 18 ans qui disposent d'une autorisation parentale écrite (père, mère) ou tuteur, jointe à leur demande d'adhésion.

Après avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur de l'association conformément à l'article 4, ces membres doivent s'être acquittés de leur droit d'entrée, de leur cotisation annuelle et de leur licence de la FFV délivrée par le CVD, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Ces membres participent régulièrement aux activités, objet du CVD tel qu'il est défini à l'article 1 des statuts et aux chapitres Manifestations et Fonctionnement du règlement intérieur. Lorsqu'ils sont majeurs, ils peuvent collaborer à la direction du CVD. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales suivant les conditions du règlement intérieur.

2-1-2 Les personnes morales, associations ou groupements sportifs ayant pour objet la pratique de la voile, agréées par affiliation à la FFV.

A ce titre, ces personnes doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relatif à l'agrément des groupements sportifs et disposer d'une organisation compatible avec les présents statuts et règlement intérieur du CVD.

Pour chacune de ces personnes morales une convention particulière renouvelable annuellement sera établie entre les parties. Cette convention précisera notamment les conditions financières, les conditions d'utilisation des installations dans le respect à minima du règlement intérieur du CVD et les conditions de représentation du groupement dans les instances du club. La convention est soumise à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Cette personne morale dispose, par l'intermédiaire de son représentant au sein de l'association, d'une voix délibérative aux assemblées générales.

2-2 ***Membres affiliés :***

Ce sont les personnes physiques, (les enfants mineurs ou à charge), membres d'une famille ou d'un groupe dont l'un des membres est déjà membre actif tel que défini au § 2-1-1 ci-dessus et propriétaire ou copropriétaire d'un bateau basé au CVD.

Lorsque l'adhésion est acceptée par le comité de direction, les modalités de détermination et de versement de la part de cotisation annuelle de chaque membre affilié sont fixées au chapitre Cotisation et Droit d'entrée du règlement intérieur. Les membres affiliés disposent d'une voix consultative.

Sur décision particulière du comité de direction validée lors de la première assemblée générale suivant cette décision ou lorsqu'un membre affilié prend une licence, sa voix devient délibérative au sein des Assemblées générales.

Les critères support de cette décision sont définis à l'article 13 du Règlement Intérieur.

Toutefois la qualité de membre affilié pouvant bénéficier de cette décision doit avoir été constatée antérieurement à la date du 26 juin 2011; elle n'est pas susceptible de modification.

2-3 ***Membres associés :***

Ce sont des personnes physiques admises temporairement bénéficiant des installations du Cercle et de ses activités. Ces personnes ne règlent pas de droit d'entrée mais une cotisation annuelle telle que définie par le règlement intérieur.

Le statut de membre associé est accordé par le comité de direction pour une durée de un an. Au terme de cette annuité, ces membres associés peuvent formuler une demande d'adhésion pour devenir membre actif conformément à l'article 4 ci-après.

2-4 ***Membres d'honneur:***

Ce sont des personnes physiques ou morales, membres ou non du CVD, qui ont rendu des services exceptionnels et reconnus à l'association. L'honorariat est attribué par le comité de direction de l'association et est porté à la connaissance de la première Assemblée Générale suivant cette décision.

La qualité de membre d'honneur n'est pas exclusive de celle de membre actif ou affilié.

Tout membre d'honneur peut être consulté en tant que de besoin par le comité de direction sur toute question que celui-ci souhaite évoquer avec lui ayant trait aux activités du CVD;

2-4-1 - Lorsqu'ils sont membres actifs ou affiliés du CVD les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle pour la part « vie du CVD » les concernant telle qu'elle est définie par le règlement intérieur.

***2*-4-2** - Les personnalités extérieures membres d'honneur du CVD sont dispensées de toute cotisation.

2-4-3 - Un membre d'honneur peut intégrer ou réintégrer le Cercle dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission: celle-ci est adressée par écrit au président du CVD à tout moment. Toutefois, lorsque cette démission est adressée dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle les éléments de la quote-part définis dans le règlement intérieur et arrêtés par l'assemblée générale précitée pour l'année courante, ne sont pas dus.
- non renouvellement d'adhésion pour non paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle.
- décès.
- radiation: prononcée à titre définitif par le comité de direction pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres.

Le comité de direction statue après avoir entendu l'intéressé, invité par pli recommandé avec accusé de réception à fournir ses explications à propos des griefs qui lui sont adressés. L'intéressé peut être assisté ou représenté par une personne de son choix.
La décision du comité prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

En cas de contestation de cette décision, l'intéressé peut déposer un recours dans un délai de huit jours auprès du Président de l'association. Celui-ci réunit une instance spécialement constituée pour instruire cette réclamation dans un délai de deux mois.
Cette instance sera composée de trois membres choisies parmi les anciens présidents du CVD ou à défaut, parmi les membres actifs du club ayant plus de dix années de présence consécutives au CVD.
Le Président statuera sur le recours au vu de cet avis dans un délai de quinze jours après la remise de l'avis.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

Article 4 - Admission

Pour être admis ou réintégré au sein de l'association, il est nécessaire d'en faire une demande écrite adressée au Président du CVD.

Pour une personne physique (membre actif, membre associé), la recevabilité de cette demande est conditionnée :

- par la présentation de la candidature par deux membres du comité de direction

depuis au moins un an et,

- par l'engagement pris par le candidat dans sa demande de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui auront été préalablement portés à sa connaissance.

Pour une personne morale (membre actif) telle que définie à l'article 2-1-2, la demande d'adhésion est adressée au Président par le représentant du groupement ayant reçu un mandat explicite et valide des adhérents de son groupement l'autorisant à solliciter l'admission de celui-ci au CVD.

Par cette candidature la personne morale s'engage :

- à avoir porté à la connaissance de chacun de ses adhérents les statuts et règlement du CVD.
- à ce que chacun d'entre eux adopte et respecte sans réserve ces statuts et règlement intérieur du CVD pour l'ensemble des activités et manifestations auxquelles ils auront vocation à participer au sein du Cercle.
- en cas de contradiction entre les statuts ou règlement intérieur au groupement et ceux du CVD, à reconnaître la prévalence de ceux du CVD.
- à faire son affaire, pour l'ensemble de ses adhérents, du recouvrement et du versement au CVD de la cotisation annuelle de son groupement, déterminée selon les modalités prévues par le règlement intérieur, après décision de l'Assemblée générale.
- à ce que chaque membre du groupement soit licencié à la FFV par le CVD au premier terme du renouvellement de cette licence.

L'ensemble des demandes est soumis à la décision du comité de direction qui délibère dans les formes prévues par le règlement intérieur. En cas de refus d'adhésion ou de réintégration, le comité notifie sa décision au candidat.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition et fonctionnement des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

Les assemblées générales du Cercle ont vocation à réunir l'ensemble des membres de l'association à jour de leur quote-part, quel que soit leur statut.

5-1 ***Convocation:modalités et ordre du jour***

Les Assemblées ordinaires ou extraordinaires sont réunies sur convocation du

Président.

Les Assemblées peuvent être réunies en formation extraordinaire pour les motifs prévus à l'article 7 ci-après à la demande des membres actifs représentant au moins la moitié de ces membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu par le comité de direction et arrêté par le Président. Toutefois, pour une AG ordinaire, plusieurs membres actifs représentants au moins 25% des voix délibératives ont la faculté de requérir par écrit au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution.

Elles sont adressées aux membres par lettres individuelles au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège de l'association ou en tout autre lieu suivant les indications de la convocation.

5-2 ***Principes généraux de fonctionnement :***

L'assemblée générale à le pouvoir de décisions sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Elle fixe et approuve par ses délibérations, les règles de conduite qui s'imposent à tous les adhérents du club.

Ne devront être traitées, lors des assemblées générales, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si la moitié des membres présents exigent le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des décisions nominatives. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

5-3 ***Quorum :***

Pour une Assemblée Générale **ordinaire**, le quorum est fixé à la moitié des membres délibérants de l'association, l'un des représentants légaux des membres actifs mineurs pouvant prendre part aux votes en leur nom. Concernant la décision de création d'une hypothèque sur les biens de l'association, le quorum est fixé au trois–quarts des membres délibérants de l'association, tel que rappelé à l'article 15 du règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés ayant voix délibérative.

Pour qu'une Assemblée Générale **extraordinaire** puisse statuer sur les motifs relevant de ses compétences une double condition doit être réalisée:

- au moins la moitié plus un des membres délibérants de l'association doivent être présents,

- et l'ensemble des suffrages exprimés doit représenter les trois-quarts des membres délibérants présents et représentés de l'association.

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à trente jours au moins d'intervalle qui délibère à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative.

5-4 *Pouvoirs :*

Chaque membre actif présent aux Assemblées Générales dispose outre de son droit de vote personnel d'une seule voix supplémentaire qui lui aurait été donnée par procuration par un autre membre ayant voix délibérative satisfaisant lui aussi aux conditions précisées à l'article 2-1 des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

5-5 *Enregistrement :*

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée; le Bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.

Article 6 - Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire par le Président de l'association qui préside cette assemblée conformément à l'article 10 ci-dessous.

Si des ajouts à l'ordre du jour ont été proposés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, l'assemblée se prononce en début de séance sur l'opportunité d'examiner ou non ces ajouts à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan, une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses étant tenue.

Le budget prévisionnel annuel ayant été adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice, doit être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui comporte les propositions du Bureau du comité de direction, notamment le montant des divers éléments de la quote-part annuelle tels qu'ils sont définis par le règlement intérieur.

Elle délibère sur toutes les autres questions qui lui sont soumises telles celles engageant de manière importante les orientations de l'association quant à son développement, le programme d'activités, le patrimoine de l'association ou celles qui fixent les règles de conduite qui s'imposent à tous les membres de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une personne morale ou physique membre de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, sera soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la

plus prochaine Assemblée Générale, à l'exception des engagements hypothécaires qui nécessitent une approbation (article 5-3 ci-dessus).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, telle que précisé à l'article 2 ci-dessus, le vote par procuration étant admis pour les membres actifs dans les limites fixées à l'article 5 précédent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7 - Assemblée Générale extraordinaire

Seule une Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour:

- la modification des statuts de l'association,

- les projets de dissolution ou de fusion avec une autre association,

Pour chacun de ces motifs, une convocation spéciale doit être adressée.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

S'agissant du quorum, une double condition fixée à l'article 5 doit être satisfaite pour sa première réunion. Si une seconde réunion est nécessaire, faute de quorum lors de la première, la décision est prise à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et le reliquat de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 8 - Composition et élection du Comité de direction

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant de 7 (sept) à 10 (dix) membres élus au scrutin secret pour quatre ans (4) par l'assemblée générale. Ce quota n'inclut pas les membres de droit représentant les personnes morales qui satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement intérieur.

Les membres élus du comité de direction sont choisis parmi les membres actifs du CVD satisfaisant aux critères d'éligibilité prévus au règlement intérieur.

Le comité de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans, les mandats des membres du comité de direction étant de quatre ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Lors de sa première réunion le comité de direction élit le Président de l'association dont le mandat est de quatre (4) ans renouvelable de manière consécutive une seule fois.

Article 9 - Composition et élection du Bureau

Le comité de direction élit tous les ans parmi ses membres, à main levée, ou si l'un de ses membres le demande, par un vote à bulletin secret, son Bureau comprenant, hormis le Président :

- un Vice-président,

- un Secrétaire général,

- un Trésorier,

- un Commodore.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membre démissionnaire. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du bureau et éventuellement des autres membres du comité de direction sont définies par le règlement intérieur.

Article 10 - Rôle du Président et remplacement

Le président de l'association préside les Assemblées Générales, le comité de direction et le Bureau qu'il convoque.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour:

- ester en justice, au nom du CVD, tant en demandeur qu'en défendeur, sans autorisation préalable du Comité de direction.

- assurer tous les contacts avec la Fédération Française de Voile (FFV), la Ligue Ile de France, le Comité Départemental de Voile, les services placés sous l'autorité du Préfet, la municipalité de Follainville-Dennemont, Voies Navigables de France et tout autre organisme ou entité dont les décisions ou actions pourraient concerner le CVD.

- Il prend tous les contacts et décisions nécessaires à la désignation des présidents de comités de course et présidents des comités de contestations agréés pour les régates dont le CVD est l'organisateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations.

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement désigné par le comité de direction.

Dans les vingt jours suivants la vacance, et après avoir été complété, le comité de direction élit un nouveau Président pour la durée restante du mandat du prédécesseur.

Article 11 - Réunions du Comité de direction

L'association est administrée par le Comité de direction qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales ordinaire ou extraordinaire.

Le comité de direction se réunit plusieurs fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Lors de sa première réunion annuelle et conformément à l'article 8 des présents statuts, le comité de direction procède à l'élection à bulletin secret ou à main levée du Bureau de l'association dont les fonctions sont définies par le règlement intérieur.

Ce Bureau du Comité est également celui des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 - Ressources du CVD

Les ressources de l'association sont assurées par:

- le paiement des cotisations et droits d'entrée des différents membres.
- les subventions éventuelles accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et des établissements publics
- les revenus des biens appartenant à l'association.
- les produits des rétributions pour services rendus.
- tous les revenus d'activités lucratives dans les limites fixées par la loi. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements dont les donations

Une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi de ces fonds est tenue.

Article 13 : Quote-part

La détermination et les modalités de versement des diverses contributions dont les différents membres doivent s'acquitter au regard de leur qualité sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modifications et dissolution

Seule une Assemblée Générale extraordinaire telle que définie à l'article 7 ci-dessus est habilitée:

- à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,

- à prononcer la dissolution du CVD.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution il sera fait donation du terrain et des constructions immobilières propriétés du CVD à l'Etat français.

Si après cette donation et la réalisation de l'actif, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délais à la préfecture ainsi qu'à la direction départementale de la jeunesse et des sports et à la FFV.

Les présents statuts prendront effet à compter du 1er janvier 2009.

TITRE 5 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement fixe les divers points nécessaires au fonctionnement et à l'organisation du Cercle, notamment ceux auxquels renvoient les présents statuts.

Article 18 : Transmission

Le président du CVD fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

La Présidente	Le Secrétaire général	La Trésorière
CERCLE DE LA VOILE DE DENNEMONT 95 RUE JEAN JAURES 78520 DENNEMONT		
Laurence Bonafous	Marc Daquin	Béatrice Roussel

Statuts approuvés à l'Assemblée Générale extraordinaire le 29 Juin 2008.

Déclarés en sous-préfecture de Mantes la Jolie.